

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

21356740

Déposé
27-09-2021

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/09/2021 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0774633684

Nom

(en entier) : **ADVANCED ELECTRICAL SOLUTIONS**(en abrégé) : **AES**

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Avenue Joseph Baeck 72 bte 16
: 1080 Molenbeek-Saint-Jean**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

Il résulte d'un acte reçu le vingt-sept septembre deux mille vingt et un par Maître **Jean-Pierre BERTHET**, Notaire de résidence à Molenbeek-Saint-Jean, exerçant sa fonction dans la société «Jean-Pierre BERTHET, Notaire », ayant son siège social à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, avenue François Sebrechts, 61, que Monsieur **KEPA Kevin**, domicilié à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Avenue Joseph Baeck, 72 boîte 16 et Monsieur **CHAUFUREAU Mateo**, domicilié à 1030 Schaerbeek, Rue Richard Vandevelde, 150, ont constitué une **société à responsabilité limitée**, dénommée « **ADVANCED ELECTRICAL SOLUTIONS** » en abrégé « **AES** » ayant son siège à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Avenue Joseph Baeck, 72 boîte 16, aux capitaux propres de départ de cinq mille euros (5.000, - €). Le comparant, Monsieur **KEPA Kevin**, a déclaré souscrire cinquante (50) actions, en espèces, au prix de cinquante euros (€ 50,00) chacune, soit pour deux mille cinq cents euros (€ 2.500,00).

Le comparant, Monsieur **CHAUFUREAU Mateo** a déclaré souscrire cinquante (50) actions, en espèces, au prix de cinquante euros (€ 50,00) chacune, soit pour deux mille cinq cents euros (€ 2.500,00). Soit : cent (100) actions ou l'intégralité des apports.

Les comparants ont déclaré et reconnu que chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée par versements en espèces et que le montant de ces versements, soit cinq mille euros (5.000,- EUR), a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation. La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme. Les statuts de la société contiennent en outre entre autre :

Objet : La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations se rapportant à :

- o L'achat, l'échange, la vente, l'expertise, la prise en location et en sous-location, ainsi que la cession en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, terres et domaines, et en matière générale, de tous biens immobiliers;
- o la vente, la location, la réparation, la restauration, le conseil, la consultance immobilière et la gestion d'immeubles, de maisons et d'appartements ; nettoyage et désinfection d'immeubles, meubles, ameublements et autres objets divers ; la peinture industrielle, le commerce en gros et au détail ;
- o l'achat, la vente, l'importation et l'exportation de tous matériaux de construction et de bricolage ;
- o l'installation d'échafaudage, de rejointage thermique et acoustique, laine de roche et mousse synthétique ;
- o travaux dans le domaine du zinc, cuivre, roofing, corniches, cheminées, velux, tuiles, ardoises, charpentes, pignons, démolage, maçonnerie, plafonnage, électricité ;
- o la réparation, le dépannage, l'entretien, ainsi que les travaux de toutes natures afférents à la plomberie, aux installations de chauffage et de réfrigération et aux installations sanitaires ;
- o l'importation, l'exportation, l'achat et la vente, la commercialisation, la production, la fabrication, ainsi que le placement de tous produits et/ou matériaux attenants à la plomberie, aux installations de chauffage et de réfrigération et aux installations sanitaires ;
- o le placement de clôtures, ferronnerie et de menuiserie métallique ;
- o le placement de paratonnerres ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

o la pose de chapes, coffrages et terrassement ; le ramonage de cheminées, les travaux d'égouts, de pose de câblages et canalisations diverses, l'aménagement de terrain de sport, de parcs et de jardin ;

o commerce en gros de matériaux de construction et entreprise de construction générale, la coordination des travaux à l'exception de toutes activités réglementées, qui seront traitées par des sous-traitants ;

o travaux de gyproc, pose de plafonds et de faux plafonds ;

o tous travaux de plafonnage et de carrelage et, plus généralement, de finition du bâtiment

o tous travaux de sanitaire et de chauffage

o tous travaux contre l'humidité, travaux isolation,

o tous travaux d'électricité, alarme, caméra, sécurité, domotique ;

o toutes Installations de panneaux solaires/photovoltaïque ;

o tous travaux de nettoyage ;

o la fabrication de charpentes et de menuiserie en bois, matière plastique ou aluminium, le montage de charpentes, menuiserie en bois ou en matière plastique, le montage de menuiseries extérieures ou intérieures, portes et fenêtres, escaliers, placards, cuisines équipées, équipements pour magasin, dormants de portes et fenêtres, le commerce de gros de menuiserie et les fermetures de bâtiments en bois, la couverture de construction et travaux hydrofuges, la construction de maisons à ossature bois, le bardage, o l'entreprise générale de bâtiment.

o toute activité de gestion, de management et de conseil en matière financière ou économique et de développement d'entreprise. Conseil en matière de communication, de marketing, publicité ...

Elle pourra réaliser son objet social, en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées, soit par exploitation directe, soit en s'intéressant dans les entreprises analogues ou apparentées entièrement ou artificiellement soit par voie de fusion avec de telles entreprises belges ou étrangères. Elle peut agir comme intermédiaire pour la réalisation des projets d'investissements ou de financements internationaux.

Elle pourra d'une façon générale faire en Belgique et à l'étranger tous actes de transaction ou opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou en développer la réalisation.

La société pourra également s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

Elle pourra réaliser son objet social, en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées, soit par exploitation directe, soit en s'intéressant dans les entreprises analogues ou apparentées entièrement ou artificiellement soit par voie de fusion avec de telles entreprises belges ou étrangères. Elle peut agir comme intermédiaire pour la réalisation des projets d'investissements ou de financements internationaux.

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Administration : La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Assemblée générale : Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le **deuxième jeudi du mois de septembre à dix-huit heures trente**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette

même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Séances - procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§ 2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§ 3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Exercice social : commence le 1er avril et finit le 31 mars de l'année suivante ;

Répartition - réserves : Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices. **Dissolution** : La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

DISPOSITIONS FINALES ET / OU TRANSITOIRES

Les comparants ont pris à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 31 mars 2023.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en 2023.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est située à : 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Avenue Joseph Baeck, 72 boîte 16.

3. Désignation des administrateurs

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateur à un (1).

Est appelé à la fonction d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée : Monsieur **KEPA Kevin**, prénommé qui accepte et déclare qu'aucune mesure ne s'oppose à sa nomination.

Son mandat sera exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Est appelé à la fonction de directeur technique Monsieur **CHAUFUREAU Mateo** prénommé, qui accepte et déclare qu'aucune mesure ne s'oppose à sa nomination.

4. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(sé) Jean-Pierre BERTHET, notaire à Molenbeek-Saint-Jean.

A été déposé en même temps : expédition électronique de l'acte.